

Tarbes, le 19 novembre 2021

# **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Rétablissement du port obligatoire du masque dans tous les établissements recevant du public à compter du lundi 22 novembre

Dans les Hautes-Pyrénées, la circulation du virus a connu une forte progression au cours des derniers jours. Le taux d'incidence s'établit à 128,3/100 000 habitants et le taux de positivité à 4% au 14 novembre.

Face à cette progression, le préfet des Hautes-Pyrénées a décidé de rétablir l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public (ERP) dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire à compter du 22 novembre 2021 (lieux d'activités et de loisirs, lieux de convivialité, lieux de santé, transports publics longue distance...). Cette obligation complète le dispositif déjà existant, le port du masque étant obligatoire dans tous les lieux dans lesquels une forte fréquentation est constatée (arrêté préfectoral du 17 juin 2021) ainsi que dans les ERP listés par le décret du 1er juin 2021 modifié. Le préfet a également demandé aux forces de l'ordre de renforcer la bonne mise en oeuvre de l'application du passe sanitaire et de l'obligation du port du masque.

Par ailleurs, il est rappelé que les centres de vaccination et les professionnels de santé de ville poursuivent la vaccination de toutes les personnes qui le souhaitent, qu'il s'agisse d'entamer un parcours vaccinal ou de le renforcer par la dose de rappel. Le rappel vaccinal est ouvert aux personnes âgées de plus de 65 ans ou présentant des comorbidités augmentant le risque de développer une forme grave de covid-19.

### Préfet des Hautes-Pyrénées :

"La dégradation de la situation épidémique est nette depuis deux semaines même si les formes graves sont limitées grâce à la bonne couverture vaccinale des Hautes-Pyrénées. Cette dégradation doit nous amener à accélérer la campagne de rappel vaccinal pour les + de 65 ans mais aussi à renforcer notre vigilance collective avec le port du masque dans tous les lieux clos et le respect des gestes barrières au quotidien."



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°65-2021-132

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

# Sommaire

# Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-06-17-00008 - arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral 65-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des HAUTES-PYRENEES et portant obligation de port du masque en extérieur en certains lieux du département (2 pages)

Page 3

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-17-00008

arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral
65-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 prescrivant
les mesures nécessaires pour faire face
l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence
sanitaire dans le département des
HAUTES-PYRENEES et portant obligation de port
du masque en extérieur en certains lieux du
département



Liberté Égalité Fraternité

### Arrêté préfectoral n°

abrogeant l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées et portant obligation de port du masque en certains lieux du département

### Le préfet des Hautes-Pyrénées

 $\mathbf{Vu}$  le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vυ la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

 $\mathbf{Vu}$  la décision prise en conseil restreint de défense le 16 juin 2021 à la suite des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique ;

**Vu** les avis des parlementaires, du président du conseil départemental et du président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 17 juin 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées sur la situation épidémiologique des Hautes-Pyrénées en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation sanitaire;

**CONSIDÉRANT** que le Haut Conseil de la Santé Publique met en exergue dans ses récentes recommandations un critère de densité et un critère de contact prolongé pour qualifier les situations nécessitant le maintien de normes de prévention du risque de contagion dans l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

#### ARRÊTE

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 2 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie et prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 est abrogé.

Article 2: Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics extérieurs du département des Hautes-Pyrénées à l'exception des lieux et activités suivants pour lesquels la concentration humaine et le risque de contacts prolongés le rendent nécessaire :

- à l'occasion de regroupements,
- lors d'événements ou rassemblements, festivals, manifestations revendicatives
- sur les marchés, les brocantes, les ventes au déballage,
- dans les files d'attente,
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires (aux heures d'entrée et de
- dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de cultes (aux heures des offices),
- dans les transports en commun, les abords de gares et abri-bus dans un rayon de 50 mètres
- dans les tribunes des stades.

Article 3: L'obligation du port du masque prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1er juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ainsi qu'aux enfants de moins de 11 ans.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 6: La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 17 juin 2021

Le Préfet,

Rodrigue FURC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tel 05 62 56 55 65

Courrier prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65313 IARBES Cedex 9



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°65-2021-245

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

# **Sommaire**

## Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet

65-2021-11-18-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire (2 pages)

Page 3

# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-18-00001

Arrêté préfectoral prescrivant l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire



Fraternité

### Arrêté préfectoral n° 65-2021-11-18-00001 prescrivant l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire

#### Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département des Hautes-Pyrénées où le taux d'incidence atteint le taux de 128,3 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité affiché à 4,0 % au 14 novembre 2021 ;

**Vu** le risque sanitaire induit par le regroupement et les brassages de personnes, les conditions de circulation et de promiscuité ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées en date du 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

**CONSIDÉRANT** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, dans les établissements recevant du public dont l'accès est soumis à la présentation d'un passe sanitaire est de nature à limiter les risques de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de maintenir un haut niveau de vigilance et de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

Tél: 05 62 56 65 65

 $Courriel: \underline{prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr}$ 

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Dans le département des Hautes-Pyrénées, à compter du 22 novembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans, dans tous les établissements recevant du public, y compris ceux qui sont soumis au passe sanitaire.

<u>Article 2</u>: Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 4</u>: La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 18 novembre 2021

Le Préfet,

Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9